

LIVRET D'ACCUEIL

PÔLE

ADDICTION



CSAPA CAET, Bourges (18)

Centre de Soins, d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie

46 rue Théophile Lamy - 18000 BOURGES

Tél : 02.48.70.60.33



NOTES

A series of 25 horizontal dotted lines for writing notes.



Bienvenue

Madame, Monsieur,

Vous êtes accueilli(e)s au CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) - CAET de l'association APLEAT ACEP.

Ce livret vous présente le déroulement de votre accueil ainsi que les services proposés afin de définir avec nous vos objectifs de soins.

Nous espérons ainsi renforcer nos échanges et vous souhaitons une bonne lecture.

**La direction de
l'APLEAT ACEP**

... CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ...

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son appartenance physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

L'Association APLEAT-ACEP

Créée en janvier 2019 suite à la fusion de l'APLEAT et de l'ACEP, l'APLEAT ACEP intervient auprès des personnes en difficultés spécifiques, en situation d'exclusion ou de fragilité.

Elle gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont :

- un pôle addictologie et maladies chroniques (deux CSAPA, deux CAARUD, des Appartements de Coordination Thérapeutique)
- un pôle gens du voyage (un Centre social et un Espace de vie sociale)
- un pôle jeunesse (un Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes, un Club de prévention spécialisée, le dispositif «les Promeneurs du Net»)

Valeurs communes

Militantisme, singularité, créativité, éthique



ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Bienvenue au CSAPA de l'APLEAT-ACEP, à Bourges

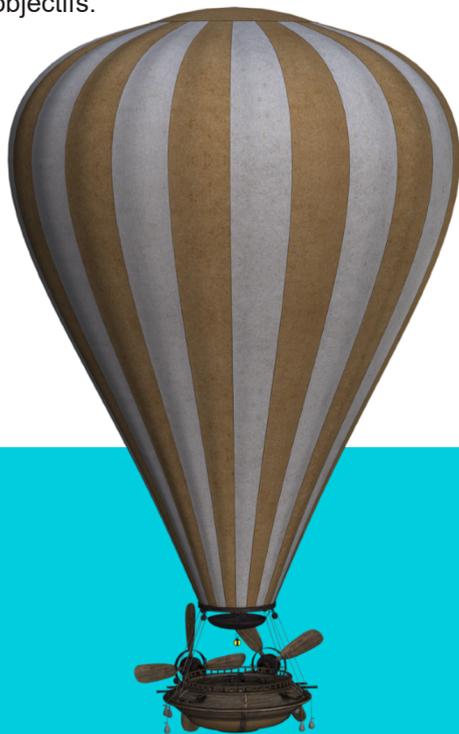
Le CSAPA-CAET accueille de façon anonyme, gratuite, inconditionnelle et sans jugement :

Toute personne présentant une conduite addictive ou souhaitant évoquer sa consommation de drogues, qu'elle soit occasionnelle, régulière ou quotidienne en lui proposant : une information, un projet personnalisé et un accompagnement adapté.

Les parents et proches en offrant, un accueil individuel ou familial, une écoute, un soutien et une orientation le cas échéant.

Les professionnels sous la forme d'un soutien technique ou d'un accompagnement coordonné.

Une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmière, éducateurs spécialisés, assistant social et psychologues) vous accueille, vous informe et vous accompagne à votre rythme dans l'élaboration de votre projet personnalisé, dans vos démarches afin d'atteindre vos objectifs.



ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

LES MISSIONS DU CSAPA ?

- Accueil, écoute, information
- Evaluation et orientation
- Accompagnement social, médical et psychologique
- Réduction des risques et des dommages
- Prévention
- Formation

LES MODALITES D'ACCUEIL

Les modalités de votre accompagnement seront établies suite à un 1er entretien d'accueil :

Dans un premier temps, vous serez reçu par un travailleur social ou un psychologue qui vous présentera le fonctionnement du CSAPA-CAET et les possibilités d'accompagnement. Il fera le point avec vous sur vos consommations ainsi que sur votre situation.

En fonction de votre demande, vous serez orienté vers un ou plusieurs professionnels de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans le cadre d'un traitement de substitution aux opiacés (TSO), les conditions spécifiques d'accompagnement seront établies auprès du personnel médical.

LES PROFESSIONNELS QUI VOUS ACCUEILLENT

L'animateur d'accueil

C'est le premier professionnel que vous allez rencontrer en poussant la porte du CSAPA-CAET. Il assure l'accueil physique et téléphonique pendant les heures d'ouvertures.

Il vous informe et vous oriente vers les professionnels adaptés à vos besoins.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Les travailleurs sociaux (Assistant de service social et Educateurs Spécialisés)

Les travailleurs sociaux vous accueillent, vous écoutent et échangent avec vous.

A tout moment, vous pouvez les solliciter pour un accompagnement, afin d'obtenir un soutien dans vos démarches qu'elles soient, administratives, professionnelles, judiciaires ou personnelles.

Ils peuvent vous soutenir dans votre quotidien et vous aider à prévenir des difficultés éventuelles. Ils vous proposent de participer à des ateliers et vous accompagnent dans vos projets.

Les travailleurs sociaux sont en lien avec différents partenaires afin de faciliter votre accès aux droits communs et aux soins. Votre accompagnement peut prendre différentes formes : entretien, accompagnement extérieur, visite à domicile...

Les psychologues

Les psychologues vous proposent un espace de parole sous la forme d'entretiens individuels. C'est un espace qui vous permet de parler de vous, de votre parcours et de vos consommations afin de comprendre comment celles-ci se sont installées et sont devenues problématiques.

Dans le cadre du traitement de substitution aux opiacés, les psychologues peuvent vous proposer un

soutien ponctuel ou durable afin que vous vous appropriiez le traitement et appreniez à vivre différemment en vous créant de nouveaux repères.

Votre accompagnement peut prendre différentes formes : accompagnement, soutien psychologique et psychothérapies selon votre problématique afin de vous apporter un soutien par rapport à l'arrêt ou la diminution d'un produit.

L'infirmière

L'infirmière vous accueille et effectue des entretiens individuels liés à la délivrance des traitements (de substitution ou autres). Elle vous soutient dans vos démarches de soins, réalise des vaccinations et des dépistages (VIH, Hépatites) ainsi que des soins locaux.

Elle peut vous accompagner lors de rendez-vous médicaux extérieurs et faire des visites à domicile.

Les médecins (Addictologues, Psychiatre)

Les médecins initialisent le traitement de substitution aux opiacés et en assurent le suivi. Ils prescrivent les vaccinations, notamment Hépatite B et les dépistages du VIH et des hépatites.

En cas de nécessité, ils peuvent vous orienter vers des soins spécialisés en interne (psychiatre) ou en externe.

La pharmacienne

La pharmacienne est chargée de la conformité du circuit du médicament, elle participe à la détention, à la gestion et à la dispensation des médicaments, notamment des traitements de substitution aux opiacés (TSO). Elle prend part à l'accompagnement et au suivi des personnes accueillies au sein de l'équipe.

Elle contribue à la veille sur les drogues, notamment par l'analyse de produit par Chromatographie sur Couche Mince (CCM), outil de réduction des risques proposés aux personnes accueillies du CSAPA.

L'ensemble de l'équipe, conformément à la loi, est soumise au secret professionnel et à la confidentialité. L'équipe est présente pour vous donner les informations nécessaires aux prises de décision qui vous reviennent.

Vous êtes informé des conséquences de vos décisions le cas échéant.

Les Consultations Jeunes Consommateurs



Les Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) sont des lieux d'écoute, d'information et de soutien au sein desquelles peuvent être discutées sans tabou les expériences de chacun.

Ces consultations sont destinées aux **jeunes de 12 à 25 ans et aux familles** faisant face à une conduite addictive.

Vous pouvez obtenir des informations sur les différentes CJC du département du Cher sur notre page facebook



ou en contactant 'Drogues info service'.

ARTICLE 4 (suite)

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prises en charge et d'accompagnement.

Les obligations judiciaires

Dans le cadre des obligations judiciaires (obligations de soins et classement avec orientation), le CSAPA-CAET peut assurer ce suivi. Le contenu des entretiens est soumis à la confidentialité.

Si vous êtes incarcéré à la maison d'arrêt de Bourges, la continuité de votre accompagnement peut être assurée en détention.

Les parents et proches

Les parents, proches et/ou membres de l'entourage d'une personne présentant une consommation de drogues, peuvent être reçus par un professionnel du CSAPA.

Ces rencontres permettront de répondre à vos interrogations sur votre situation et/ou celle de votre proche dans une stricte confidentialité.

Des groupes de parole peuvent vous être proposés.



ARTICLE 4 (suite)

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

La Réduction des risques et des dommages

Le CSAPA-CAET délivre des messages et du matériel de réduction des risques, récupère le matériel usagé et propose l'analyse de produits par Chromatographie sur Couche Mince.

Dépistage et TROD

Le CSAPA propose des Tests Rapides à Orientation Diagnostique (TROD), des dépistages, un accompagnement vers le dépistage et la prise en charge des pathologies infectieuses (VIH, VHC, VHB...).

Ces dépistages sont proposés de façon anonyme et gratuite.

Formation 'Acteurs de Première Ligne'

Nous proposons plusieurs sessions de formation aux professionnels pouvant être amenés à rencontrer des consommateurs de substances psychoactives.

Cette formation permet d'acquérir des connaissances et un langage commun en addictologie afin de favoriser le repérage et l'orientation de personnes en difficulté dans leur rapport aux produits.

Nous animons des actions de prévention en milieu scolaire, professionnel et institutionnel. Nous dispensons des programmes de prévention adaptés à différentes tranches d'âges :

- Tina et Toni pour les élèves de 4 à 6 ans
- Ekol Prev pour les élèves de CM1 et CM2.
- Coll' Prev' et Unplugged à destination des collégiens.

Des actions sont menées au sein de lycées, d'établissements d'enseignement supérieur, d'entreprises et diverses institutions. Nous pouvons aussi vous accompagner sur la construction d'un projet de prévention spécifique.

Si vous désirez mettre en place un programme de prévention, vous pouvez contacter les animateurs de prévention.

ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression, ainsi que de communication, prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, de décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités d'exercice des droits et des devoirs des personnes accueillies, des professionnels, des stagiaires au CSAPA-CAET. (Selon la loi du 2 janvier 2002 et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003).

GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1. Droits et libertés

Valeurs fondamentales

L'accueil au CSAPA-CAET s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis dans les statuts de l'association et répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte est affichée au sein du CSAPA-CAET et est remise à

chaque nouvelle personne accueillie.

La personne accueillie est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales, dans le respect réciproque :

- des salariés, des stagiaires, des bénévoles actifs
- des intervenants extérieurs
- des autres personnes accueillies
- des visiteurs

Ces libertés fondamentales sont :

- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information

ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Toute personne admise dans le cadre d'un accompagnement au CSAPA-CAET, ou son représentant, peut recourir à une personne qualifiée lorsqu'elle n'a pas pu faire valoir ses droits, auprès de l'association ACEP. La liste des personnes qualifiée est disponible à la préfecture du Cher.

Expression et participation des personnes accueillies

Dans le respect de vos droits, le CSAPA-CAET s'engage à vous mettre à disposition des outils d'expression susceptible d'évoluer. Toute évolution sera signifiée aux personnes.

2. Dossier des personnes accueillies

Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives aux personnes accueillies est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si la personne accueillie le souhaite, elle peut être appelée par un pseudonyme ou par le nom de son choix. Cela devra être stipulé lors de l'entretien d'accueil et inscrit dans son dossier personnel.

ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personne réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Droit d'accès

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque personne accompagnée dispose des droits d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38 de la loi) et de rectification (art. 36 de la loi) des données la concernant. Ainsi, elle peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Procédure d'accès aux données personnelles

Conformément à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, la personne accueillie par

l'association ACEP « a accès aux informations la concernant ». « La communication de ces informations ou documents » s'effectue uniquement sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée au Directeur de l'association ACEP.

Celles-ci seront communiquées par un membre de l'équipe de direction, accompagné le cas échéant, par un professionnel de l'établissement lors d'un entretien dans les 15 jours suivant la réception de la demande écrite.

Conservation des dossiers

Les dossiers sont conservés dans le respect du cadre légal (article R1112-7 du Code de la Santé publique).

Au sein du CSAPA-CAET, les dossiers sont conservés de manière sécurisée et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

3. Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction de l'association ACEP donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les professionnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

4. Prises de vue (photographie, film...)

Le Code Civil article 9, garantie le droit au respect de la vie privée de chacun.

Le CSAPA-CAET est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre d'activités d'animation ou de communication (site web de l'association, plaquettes, affiches, etc.). La personne accueillie qui refuserait

la publication ou la reproduction d'une prise de vue la concernant, devra le préciser lors de la remise du règlement de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vue est supposée acquise et la personne accueillie renonce à toute poursuite judiciaire.

Aucune prise de vue ne sera effectuée auprès de personne mineure.

ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

5. Conditions d'accueil et d'accompagnement

Le CSAPA-CAET accompagne toute personne majeure ou mineure concernée par des consommations de drogues. Ces personnes viennent volontairement ou suite à une orientation. Toutes les consultations, les entretiens et les soins de santé délivrés au sein du CSAPA-CAET sont gratuits.

ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE PHYSIQUE DES DROITS CIVIQUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

L'accompagnement par le CSAPA-CAET se fait dans une logique de libre adhésion qui suppose que la personne vienne dans une démarche volontaire.

Il n'y a pas de durée d'accompagnement définie : celui-ci est réalisé au rythme de chaque personne et en fonction de chaque problématique individuelle. Toute personne peut mettre un terme à son accompagnement à tout moment.

Afin de garantir la qualité de l'accompagnement et de l'accueil, la personne accueillie doit veiller à respecter les horaires et à avertir le CSAPA-CAET en cas d'absence et/ou de retard.

Lorsque la personne accueillie est contrainte par une décision de justice (obligation de soin) celle-ci reste libre de choisir son lieu de soins.

6. Le premier accueil et l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

Lors du premier accueil, la personne accueillie est reçue par un travailleur social ou un psychologue pour un entretien individuel. Celui-ci permet d'identifier ensemble, la demande et les possibilités d'accompagnement. Suite à cet entretien, il sera proposé un suivi médical, psychologique et/ou social au CSAPA-CAET, une orientation vers un autre établissement plus adaptée.

Au cours du premier mois d'accompagnement, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) seront remis.

ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Ce dernier sera élaboré lors de l'admission et sera remis à la personne accueillie dans les quinze jours suivant. Il sera signé dans le mois et réactualisé par un avenant au bout de six mois, puis tous les ans.

Un projet personnalisé sera établi au cours des premiers entretiens, en respectant la parole de chaque personne. Sa réalisation tiendra compte du rythme de chacun et l'accompagnement tachera de s'y adapter.

Ces objectifs seront formalisés dans le DIPC et communiqués en équipe, cela afin d'assurer un accompagnement personnalisé. Dans le cadre de l'accompagnement, des synthèses, pouvant convier des partenaires extérieurs, peuvent être organisées avec l'accord de la personne accueillie et sa présence sur ces temps sera souhaitée.

7. Le secret partagé

Le partage de l'information ne s'envisage que pour les éléments servant l'intérêt de la personne accueillie, de son entourage et de son parcours.

Il ne s'agit pas de partager l'ensemble des informations, mais comme

l'impose la loi, les seules informations nécessaires et s'effectuera sous réserve du recueil du consentement de la personne concernée (articles 226.13 et 226.14 du Code pénal, L. 1110-4 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 96 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et L. 226-2 et L. 112-3 du Code de l'action social et des familles).

8. Mise en place d'un Traitement de Substitution aux Opiacés

Pour les personnes en demande d'un Traitement de Substitution aux Opiacés (TSO), suite à l'entretien d'accueil, un entretien infirmier est obligatoire. Au cours de cet entretien, des renseignements sur les différents TSO et les obligations (analyse urinaire et protocole de délivrance) liées à cette démarche seront expliqués.

Des bilans complémentaires pourront être proposés.

Un rendez-vous médical permet une évaluation clinique de la personne et en fonction de cet entretien, le TSO pourra être prescrit. Les conditions de prescription et de délivrance sont inscrites dans le contrat de suivi médical signé par la personne accueillie.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

9. Partenariat

Dans le cadre de l'accompagnement, le CSAPA-CAET peut être amené à travailler en lien avec différents partenaires.

Les informations divulguées le seront avec l'accord de la personne concernée.

10. Attestation

Toute personne bénéficiant d'un accompagnement au sein du CSA-PA-CAET peut demander un document attestant de son suivi au sein de l'établissement.

Dans le cadre des Classements Avec Orientation (CAO) une attestation de venue est envoyée au délégué du procureur après les 3 rendez-vous.

En ce qui concerne les Obligations de Soins (OS), une attestation de venue en entretien peut être éditée à la fin de celui-ci.

Sur ces attestations n'apparaîtront que

les dates des entretiens et l'identité du professionnel.

11. Transport et activités

Les différents membres de l'équipe peuvent accompagner des personnes dans le cadre de conditions précises.

Il n'y a pas de transport systématique des personnes accompagnées, chacun doit se déplacer si possible par ses propres moyens.

Le CSAPA-CAET se réserve le droit de demander une participation financière lors de sorties de loisirs ou activités. Les règles applicables au sein du CSAPA-CAET le sont également lors des accompagnements extérieurs et des activités proposées.



REGLES DE VIE

Toute personne présente dans les locaux du CSAPA-CAET s'engage à adopter un comportement garantissant le bon fonctionnement collectif de l'établissement.

La vie en collectivité et le respect des droits et des devoirs respectifs impliquent une attitude qui rend la vie au sein du CSAPA-CAET agréable : politesse, convivialité, solidarité, respect d'autrui et des locaux.

Il est demandé aux personnes accueillies au CSAPA-CAET de laisser à l'extérieur le deal, les produits et leur consommation, les armes et la violence (conformément à la loi). C'est par cet acte de rupture avec les pratiques centrées sur les consommations que nous souhaitons permettre un contact nouveau et individuel avec les différents membres de l'établissement.

Les animaux doivent rester à l'extérieur du CSAPA-CAET et doivent être tenus en laisse ou être attachés. Le comportement des animaux est sous la responsabilité du propriétaire.

Afin de garantir la confidentialité de chacun, merci d'attendre dans les lieux dédiés.

Il est demandé à toute personne présente au CSAPA-CAET de respecter en cas d'incendie les consignes d'évacuation des locaux affichées aux différents étages.

Sanctions

En cas de manquement et de non-respect des règles de vie commune, la personne accueillie s'expose à un ensemble de sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'acte posé.

Les motifs pouvant exposer à des sanctions sont les suivants (liste non exhaustive) : vol de toute nature, entrée ou usage de produits psychoactifs et/ou illicites (alcool, drogues, armes, etc.), dépannage, échange, vente de produits illicites et ou de traitements médicamenteux, propos et ou comportement violents envers autrui.

Toute sanction sera prise par la direction et avec avis de l'équipe.

Selon la gravité des faits, l'association pourra entamer les procédures administratives ou judiciaires qui s'imposent.

Echelle des sanctions :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Interruption temporaire ou définitive de l'accompagnement du CSAPA-CAET suite aux 3 avertissements
- Interruption immédiate de l'accompagnement du CSAPA-CAET suite à un incident grave.

En cas d'interruption de l'accompagnement, les équipes assurent un relais et une orientation adaptée afin d'assurer la continuité dans les soins et l'accompagnement. Suite à une interruption d'accompagnement, la personne accueillie peut reprendre contact avec le CSAPA-CAET afin de solliciter un nouvel accompagnement avec élaboration d'un avenant au DIPC. La décision sera soumise à une concertation de l'équipe.

NOUS CONTACTER



Venir par le bus : ligne 13 et 3. Arrêt Barbès.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site internet : www.agglobus.com ou vous rendre à l'Espace Nation, 1 Place de la Nation à Bourges.

CSAPA - CAET
46 rue Théophile Lamy
18000 Bourges
02.48.70.60.33
csapa-caet@acep-asso.fr

Horaires

Lundi, mercredi et jeudi : 9h/12h - 13h/18h

Mercredi : 13h/18h

Vendredi : 9h/12h - 13h/16h

En dehors des temps d'ouverture du CSAPA-CAET, voici quelques coordonnées utiles à votre disposition 7 jours/7 :

DROGUES INFO SERVICE

0 800 23 13 13 (gratuit depuis un poste fixe)

01 70 23 13 13 (non surfacturé depuis un portable)

site internet : www.drogues-info-service.fr



CSAPA CAET, Bourges (18)

Centre de Soins, d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie

46 rue Théophile Lamy - 18000 BOURGES

Tél : 02.48.70.60.33

APLEAT ACEP, Direction territoriale du Cher et du Loir-et-Cher

46 Boulevard de la Liberté - 18000 BOURGES - Tél : 02.48.20.46.10

APLEAT ACEP, Siège

10 bis, Boulevard Rocheplatte - 45000 ORLEANS - Tél : 02.38.62.96.05